

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

PIERRE DELORME

N°. : 540-06-000010-142

Demandeur

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE CONCESSION A25, S.E.C.
EN RADIATION D'ALLÉGATIONS
(Art. 169 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA
DÉFENDERESSE CONCESSION A25, S.E.C. EXPOSE RESPECTUEUSE-
MENT CE QUI SUIT :**

1. Le 27 mai 2015, le tribunal a autorisé en partie l'exercice d'un recours collectif contre la défenderesse, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Dans son jugement, le tribunal a reformulé les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement, ainsi que les conclusions recherchées comme suit :

« Modification des questions en litige

[65] Le Tribunal est d'avis que les questions de faits et de droit doivent être reformulées et simplifiées pour tenir compte des enjeux limités du recours collectif tel qu'autorisé. Dorénavant les questions seront les suivantes :

- a) Les frais d'administration ont-ils été facturés en totalité ou en partie sans droit par Concession A.25, S.E.C.?
- b) Les frais d'administration facturés par Concession A.25, S.E.C. sont-ils en totalité ou en partie disproportionnés ou abusifs?
- c) Si la réponse est affirmative à l'une ou l'autre des questions a) et b), les montants perçus illégalement doivent-il être

remboursés intégralement par Concession A.25, S.E.C. aux membres détenteurs d'un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement?

Modification des conclusions recherchées

[66] Étant donné la reformulation des questions communes, les conclusions doivent aussi être ajustées comme suit :

a) ACCUEILLIR l'action en recours collectif de Pierre Delorme et de chacun des membres du groupe tel que modifié.

b) CONDAMNER Concession A.25, S.E.C. à rembourser à Pierre Delorme et aux membres du groupe une somme équivalente aux frais d'administration facturés illégalement et payés par les membres du groupe tel que modifié, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

c) ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 C.p.c.

d) CONDAMNER Concession A.25, S.E.C. à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable.

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages des experts à la Cour et la publication des avis.

Identification de la question particulière à chacun des membres

a) Quel est le montant des dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe tel que modifié? »

3. Par ailleurs, le jugement a rejeté la cause d'action évoquant l'existence d'une carte prépayée, et il a également refusé la réclamation en dommages punitifs (par. 31).
4. Le 1^{er} décembre 2015, la Cour d'appel a rejeté l'appel jugement d'autorisation interjeté par le Demandeur.
5. Le 25 janvier 2016, le Demandeur a déposé une Demande introductive d'instance qui ne respecte pas les paramètres du jugement d'autorisation sur deux sujets.

a) Les dommages punitifs

6. La Demande introductive d'instance allègue ce qui suit aux paragraphes 49 et 60 :

« 49. Finalement, ayant contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*, la Défenderesse peut être condamnée à des dommages punitifs;

(...)

60. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la Défenderesse :

a) Le remboursement complet ou partiel des frais « Mensualités pour véhicule » perçus par la Défenderesse;

b) Des dommages punitifs en raison des manquements à des obligations que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait à la Défenderesse par l'effet des articles 8 et 272 de cette Loi, le tout, sujet à une permission du Tribunal autorisant spécifiquement ce chef de dommage; »

7. Dans ses conclusions, la Demande inclut par ailleurs la conclusion suivante :

« RÉSERVER aux demandeurs le droit d'amender en tout temps la présente demande et d'ajuster les dommages, notamment quant à l'octroi de dommages punitifs; »

8. D'une part, une réserve de droit est inutile et sans effet. Une partie a des droits ou elle n'en a pas et la réserve que pourrait en faire un tribunal n'y change rien : *Montréal (Ville de) c. Bergeron*, EYB 2012-214005 (C.A.), par. 15; *Droit de la famille - 1528*, EYB 2015-246906 (C.A.), par. 38; *9059-1330 Québec Inc. c. Optimum Société d'assurance inc.*, REJB 2004-55214 (C.A.), au par. 8.

9. D'autre part, avec cette conclusion ainsi que le par. 49, le Demandeur tente de réintroduire un débat qui a été tranché par le jugement d'autorisation, lequel n'a pas fait l'objet d'un appel sur cette question.

b) Le caractère occulte des frais en litige

10. La Demande introductive d'instance allègue de plus ce qui suit :

« 38. En premier lieu, le manque de transparence est un élément dont il faut tenir compte dans la détermination de l'existence ou non d'un abus;

39. Afin d'évaluer la transparence, il faut considérer plusieurs facteurs démontrant le caractère « **occulte** » ou « sous-jacent » de la façon avec laquelle ce frais est facturé aux Membres;

40. Dans les faits en l'espèce, l'aspect disproportionné et/ou illégal découle notamment du contexte global suivant :

(...)

c) Le fait que les Membres soient informés après le fait du prélèvement du frais, sans réelle possibilité pour eux de pouvoir contester ou de s'opposer à l'imposition de ce frais; »

11. Ces paragraphes ajoutent un débat sur des questions de faits et de droit concernant le caractère prétendument occulte des frais d'administration en litige et la prétention, fautive, que les membres seraient informés « *après le fait du prélèvement du frais* ».
12. Ce type de débat quant au caractère occulte ou caché des frais en litige n'a jamais été soulevé à l'autorisation, ni autorisé par le tribunal.
13. Ceci soulève des questions de faits et de droit nouvelles, qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable.
14. Les frais d'administration en litige sont publiés dans la Gazette Officielle, ils ont valeur de règlement et ils sont par ailleurs incorporés aux contrats par le biais de la grille tarifaire à laquelle le contrat réfère expressément.
15. La demande d'autorisation n'alléguait pas qu'il s'agirait de frais « occultes » ou cachés et aucune question collective n'a été autorisée à ce sujet.
16. Outre que ce débat serait mal fondé en faits et en droit, la connaissance préalable des frais d'administration n'est pas une question qui se prête à un traitement collectif.
17. En effet, comme le démontre la preuve soumise à l'autorisation, les frais en litige sont clairement dévoilés. Le moment où chaque membre en est informé dépend de sa volonté de prendre connaissance de la documentation pertinente ou de l'ignorer.

18. Cette question n'a nullement été soumise à l'autorisation et elle dépasse le cadre permis par le jugement du tribunal.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ORDONNER la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 38, 39, 40(c), 49 et 60(b) de la Demande introductive d'instance, ainsi que la conclusion visant une réserve de droit quant à l'octroi de dommages punitifs;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 5 mai 2016

Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse

Concession A25, S.E.C.

(Me Yves Martineau)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Tél. : 514-397-3380

Télec. : 514-397-3580

Courriel : ymartineau@stikeman.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Benoît Gamache
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
6090, rue Jarry Est, bureau B-4
Saint-Léonard, Québec
H1P 1V9

Avocats du Demandeur Pierre Delorme

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en radiation d'allégations* sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Laval, situé au 2800 boulevard St-Martin Ouest, Laval (Québec), H7T 2S9, district de Laval, à une date, une heure et une salle qui seront déterminées par l'Honorable Jean-Yves Lalonde, j.c.s.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 mai 2016



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse

Concession A25, S.E.C.

(Me Yves Martineau)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Tél. : 514-397-3380

Télec. : 514-397-3580

Courriel : ymartineau@stikeman.com

**Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE**

N°. 540-06-000010-142

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL**

PIERRE DELORME

Demandeur

- c. -

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

BS0350

n/dos.: 123520-1036

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE CONCESSION A25
S.E.C. EN RADIATION D'ALLÉGATIONS
(Art. 169 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514-397-3380

Fax : 514-397-3580

**STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2**